

RÈGLEMENT DES FINANCES (RFin)

Sur proposition du conseil communal de Romont,
l'Assemblée bourgeoisie de la Ville de Romont

Vu:

La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);

L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte:

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances bourgeoisiales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de **CHF 30'000.-**. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 5'000.-.

Art. 4 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.-.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

**Compétences financières de la commission bourgeoisiale
(art. 67 al. 2 LFCo)**

Art. 5 a) Dépenses nouvelles (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par **un crédit budgétaire**, la commission bourgeoisiale est compétente pour engager une dépense nouvelle unique ne dépassant pas CHF 20'000.-. L'article 9 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la commission bourgeoisiale est compétente pour engager une dépense nouvelle de CHF 50'000.- sur une durée maximale de dix ans.

Art. 6 b) Dépenses liées (art.73 al. 2 let. E LFCo)

¹ La commission bourgeoisiale est compétente pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'art. 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 7 c) Crédits additionnels (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La commission bourgeoisiale est compétente pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 100'000.-.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, la commission bourgeoisiale doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ La commission bourgeoisiale est compétente pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 50 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 20'000.00.

² Toutefois, la commission bourgeoisiale est compétente pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajournée sans avoir de conséquences néfastes pour la bourgeoisie ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ La commission bourgeoise établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée bourgeoise pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. La limite du montant de minime importance pour les crédits supplémentaires qui ne figurent pas dans la liste est fixée à CHF 1'000.-.

Art. 9 Autres compétences décisionnelles de la commission bourgeoise (art. 67 al2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ La commission bourgeoise dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants:

- a. jusqu'à un montant de CHF 100'000.- par acte pour l'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
- b. jusqu'à un montant de CHF 50'000.- par acte pour les conventions liant la bourgeoisie à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- c. jusqu'à un montant de CHF 50'000.- par acte pour les cautionnements, les garanties; les prêts et participations.
- d. jusqu'à un montant de CHF 50'000.- l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Pour les actes entraînant des charges périodiques, le montant correspond aux coûts estimés sur la durée de l'engagement, ou sur une durée de 10 ans si la durée de l'engagement n'est pas connue ou qu'elle est illimitée.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, la commission bourgeoise choisit le mode de vente le plus adapté.

⁴ Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de la commission bourgeoise est réservée.

Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

La commission bourgeoise tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits- cadres entre les projets individuels.

Art. 11 Referendum (art. 69 LFCo)

Le référendum n'est pas possible.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2024** sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée bourgeoise dans sa séance du 25 avril 2024.

Le Président

Le Secrétaire

Thierry Schmid

Yves Bard

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le _____

Signature
